



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

**A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-009**

en date du 9 janvier 2017

instituant des servitudes d'utilité publique sur des parcelles situées sur la commune de Buxeuil (37160) où a été exploitée par la société SOFIDEL France (ex DELIPAPIER) une activité de fabrication et transformation de ouate de cellulose à usage sanitaire et domestique, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;

**Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** les études environnementales réalisées par l'exploitant, et notamment le diagnostic complémentaire, complété par la proposition de restrictions d'usage, de février et mars 2016 ;

**Vu** le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 15 mars 2016 par la société SOFIDEL France (ex DELIPAPIER) ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2016 ;

**Vu** l'absence d'avis du service chargé de la sécurité civile ;

**Vu** l'absence d'avis de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** l'absence d'avis exprimé par le propriétaire des terrains concernés ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de Buxeuil en date du 16 juin 2016 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 15 décembre 2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SOFIDEL par courrier en date du 20 décembre 2016 ;

**Vu** la lettre de la société SOFIDEL du 3 janvier 2017 précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier du 20 décembre 2016 ;

**Considérant** que les activités exercées par la société SOFIDEL France (ex DELIPAPIER) sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de Buxeuil ;

**Considérant** que le site a fait l'objet de mesures de gestion de la pollution, notamment par l'excavation des terres polluées en novembre 2015, et qu'une pollution résiduelle ne peut être excavée sans remettre en cause les fondations du bâtiment et sans endommager les réseaux d'eau et d'électricité du site ;

**Considérant** qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel, sous réserve de maintenir la mémoire des pollutions résiduelles ;

**Considérant** que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

**Considérant** la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées section A1, parcelles n°1, 2, 4, 54 et 55 de la commune de Buxeuil, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS**

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel.

Les dispositions constructives et techniques suivantes doivent être maintenues au droit des zones soumises (suivant plan en annexe) aux restrictions d'usage, sauf en cas de traitement de ces zones dans le cadre d'un projet de réaménagement spécifique.

#### *Recouvrement des surfaces*

L'ensemble des zones visées par les servitudes devront être recouvertes conformément à l'état actuel (dalles d'au moins 15 cm dans les bâtiments)

#### *Interdiction de culture de légumes et fruits*

Sur la zone relative aux restrictions d'usage du sol, la culture de légumes et de fruits est interdite.

#### *Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone relative aux restrictions d'usage du sol <sup>1</sup> | | n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

#### *Eléments concernant les interventions mineures*

Tous les sols et matériaux excavés dans la zone relative aux restrictions d'usage du sol, devront faire l'objet d'un traitement adapté.

#### *Canalisations*

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

### **ARTICLE 3: SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

### **ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCES ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Sur les parcelles sus-visées, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

### **ARTICLE 5 : LEVEE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE**

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

#### **ARTICLE 7 : ANNEXION DES SERVITUDES AU DOCUMENT D'URBANISME**

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Buxeuil dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Buxeuil et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Buxeuil. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## ARTICLE 10 – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

## ARTICLE 11 : APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Monsieur le maire de Buxeuil Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de SOFIDEL France (ex DELIPAPIER), ZAE des Terres Rouges 86220 INGRANDES SUR VIENNE.

- aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Et dont copie sera adressée :

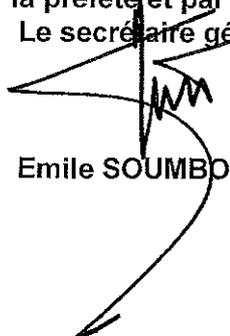
- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au sous-préfet de Montmorillon,

- et au maire de la commune concernée : Buxeuil.

Fait à POITIERS, le 9 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

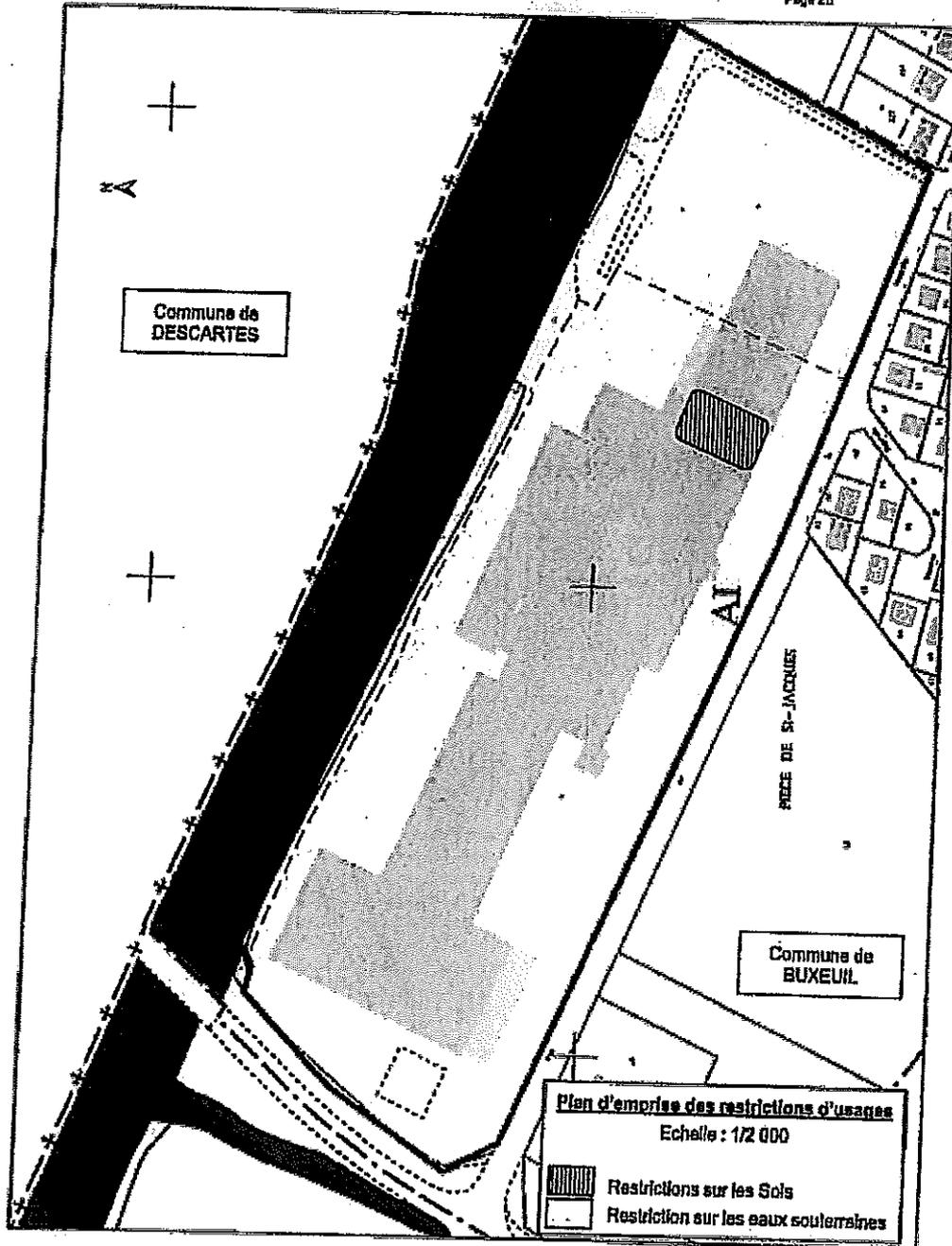
  
Emile SOUMBO



Annexe 1 au projet d'arrêté préfectoral instituant des SUP  
Plan d'emprise des zones faisant l'objet de servitudes

solsupbes\_rapport\_type\_s400\_servitude\_s3jseal1.doc -- version n° - 20/07/2011

Page 28



S000TEC/KS - Mars 2016

1511-E14C2-020 v2 / D13KB/12/089

Dossier de Servitude d'Utilité Publique

Site : Ex-DELPAPIER - Rue de la Malgrette - Buxeuil (37)

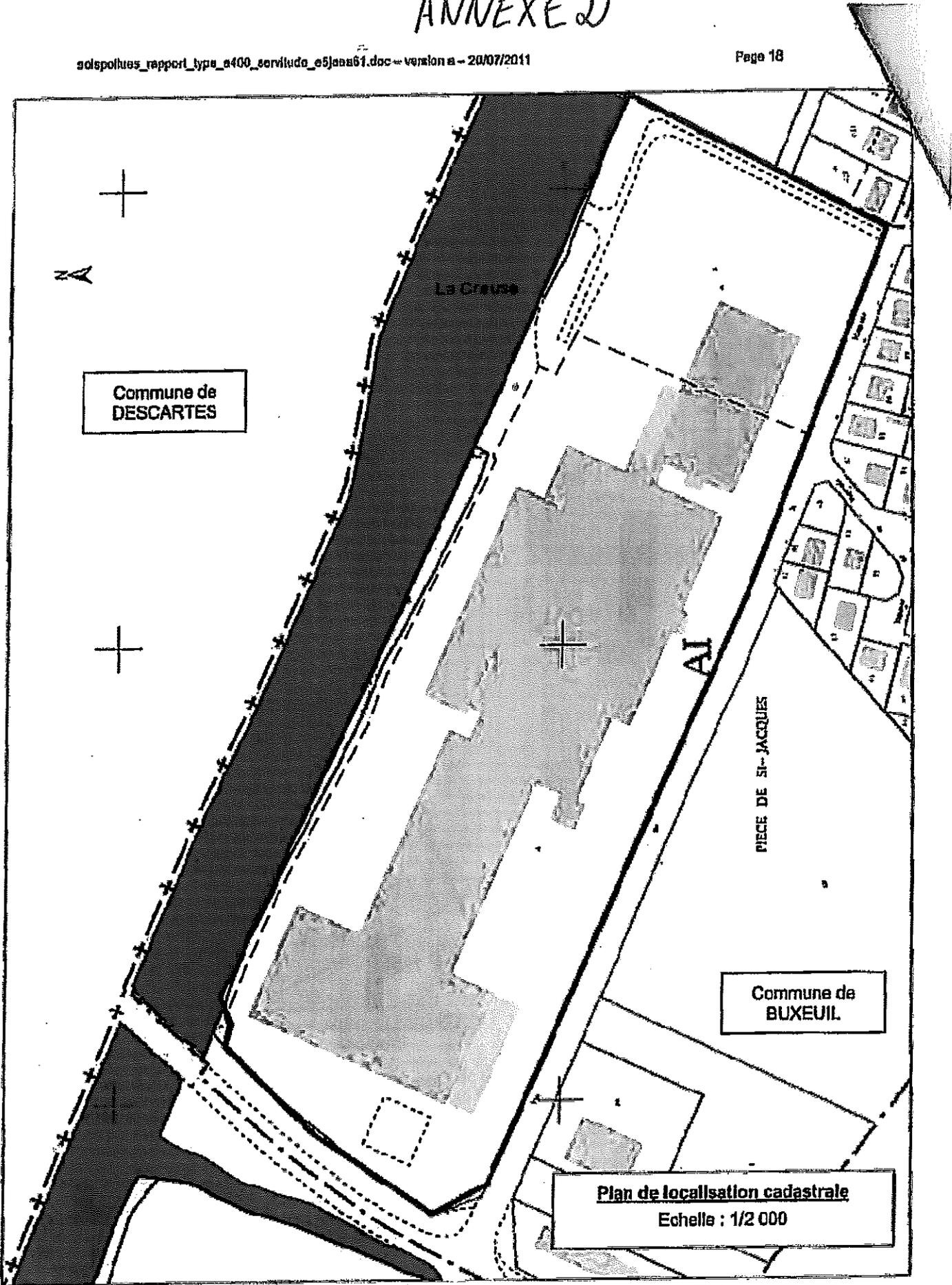
Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date du

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

- 9 JAN. 2017

# ANNEXE 2



SOCOTEC / KS - Mars. 2016  
1511-E14Q2-020 v2 / D13KB/16/089

Dossier de Servitude d'Utilité Publique  
Site : Ex-DELIPAPIER - Rue de la Meigrelle - Buxeuil (37)

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date du

- 9 JAN. 2017

Émile SOUMBO

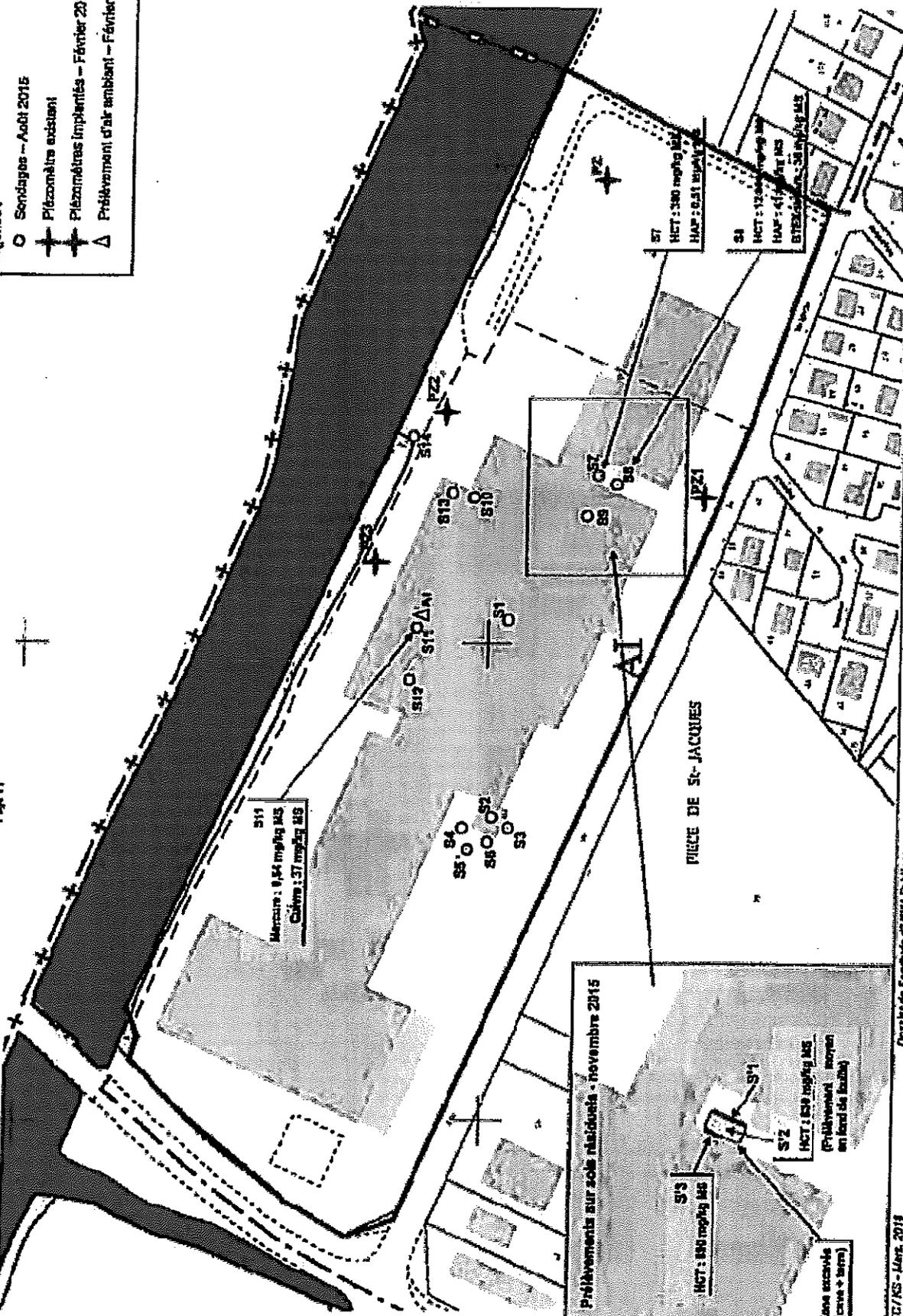


# ANNEXE 4

- Légende :**
- Sondages - Août 2015
  - ✦ Piézomètres existants
  - ✦ Piézomètres implantés - Février 2016
  - △ Prélèvement d'air ambiant - Février 2016

Page 11

siteprova\_rapport\_DPA\_4100\_sonAlu20\_25m2011.doc - version 6 - 20/07/2011



SOCOTEC/AS - Mars 2016  
1511-E1402-020 IZ/013/03/18/026  
Dossier de Sondage d'Etat Préliminaire  
Site : Ex-DRELPUPPET - Rue de la Malgrèze - Bureau 071

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date du

- 9 JAN. 2017

Pour la Préfecture  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO